



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2018-035

PUBLIÉ LE 14 MARS 2018

Sommaire

DEAL

R02-2018-03-07-007 - AP n°2018030004 portant autorisation pour la Société
Martiniquaise des Eaux d'exploiter une plate-forme de compostage à DUCOS. (48 pages)

Page 3

DEAL

R02-2018-03-07-007

AP n°2018030004 portant autorisation pour la Société
Martiniquaise des Eaux d'exploiter une plate-forme de
compostage à DUCOS.

Autorisation d'exploiter une plate-forme à DUCOS.

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Risques, Énergie et Climat

ARRÊTÉ N° 2018 03-0004

portant autorisation pour la Société Martiniquaise des Eaux d'exploiter une plate-forme de compostage sur la commune de Ducos

Le Préfet de la Martinique,

- Vu** le code de l'environnement, notamment le Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en qualité de préfet de la région Martinique ;
- Vu** le décret du 24 juin 2015 portant nomination de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 2004 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes répondant à la norme NF U 44-095 composts contenant des matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « *broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail* » ;
- Vu** le récépissé de déclaration ICPE n° DEAL/SREC/PRCV/n°11-003 du 5 mai 2011 ;
- Vu** la norme NF U 44-095 relative aux composts contenant des matières d'intérêt agronomique, issues du traitement des eaux ;
- Vu** la demande présentée le 2 septembre 2013 par la Société Martiniquaise des Eaux dont le siège social est situé 7 rue Victor Lamon, Place d'Armes - 97232 Le Lamentin en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de compostage d'une capacité maximale de 74 tonnes par jour située chemin du galot, lieu dit Fénelon, sur la commune de Ducos (97224) ;
- Vu** le dossier produit à l'appui de cette demande, comportant une étude d'impact, une étude de danger et une étude des risques sanitaires ;
- Vu** le courrier de demande de complément de l'inspection des installations classées du 17 octobre 2013 ;
- Vu** le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées du 17 octobre 2013 ;
- Vu** le courrier de transmission des compléments par l'exploitant du 9 décembre 2013 ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 janvier 2014 ;
- Vu** la décision n°E14000010/97 en date du 10 juin 2014 du tribunal administratif de Fort de France portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°201483-0012 du 2 juillet 2014 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique d'une durée d'un mois, du vendredi 8 août au lundi 8 septembre 2014 ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;
- Vu** la publication en date du 24 juillet 2014 et du 14 août 2014 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'avis du conseil municipal du Lamentin du 11 septembre 2014 ;
- Vu** l'avis du conseil municipal de Ducos du 8 octobre 2014 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** le mémoire de l'exploitant transmis le 14 novembre 2014 en réponse aux interrogations soulevées lors des phases d'enquête publique et de consultation des services ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 8 février 2018 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 27 février 2018 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel le 22 février 2018 ;
- Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en retour en date du 26 février 2018 ;
- Considérant** que la demande d'autorisation présentée par la Société Martiniquaise des Eaux comporte l'ensemble des renseignements mentionnés aux articles R.512-3 et suivants du code de l'environnement ;
- Considérant** que les activités de l'installation sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que seul le compost conforme à la norme NF U 44-095 peut être considéré comme un produit ;
- Considérant** qu'en fonction de leurs valeurs agronomiques, et s'ils respectent les prescriptions du présent arrêté, le compost non conforme à la norme NF U 44-095 et les eaux de la lagune de collecte peuvent être valorisés en épandage ;
- Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment en matière de rejets atmosphériques, de rejets aqueux et d'épandage, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant

que les conditions d'exploitation telles que définies par le présent arrêté seront de nature à limiter les dangers ou inconvénients qu'il peut représenter ladite installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé la sécurité et la salubrité publique, ainsi que pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société Martiniquaise des Eaux, dont le siège social est situé 7 rue Victor Lamon, Place d'Armes, 97232 Le Lamentin, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Ducos, chemin galot, lieu-dit Fénelon, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles du récépissé de déclaration n° DEAL / SREC / PRCV / n° 11-003 du 5 mai 2011.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2780	2.a	A	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matières végétales, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1.	Installations de compostage fractions fermentescibles : boues de STEP urbaines, boues issues de l'industrie agroalimentaire, effluents d'élevage, matières de vidanges de fosses septiques	Quantité de matières traitées	20	t / j	74	t / j
2780	3	A	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matières végétales, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : Compostage d'autres déchets	Installations de compostage Structurants : bois brut broyé, déchets verts, déchets de fruits et légumes, déchets agricoles, bagasse, broyat de palette	—	sans seuil	—		
2716	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Fosses de stockage des boues Quai de déchargement	Volume susceptible d'être présent	≥ 100 mais < 1000	m ³	170	m ³
2171	-	D	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole.	3 casiers de stockage de compost de 250m ³	Volume du dépôt	200	m ³	750	m ³
2260	2.a	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion	Installations de compostage : Ventilation : 120 kW Crible : 30 kW Mélangeuse : 90 kW	Puissance installée de l'ensemble des machines concourant	> 100 mais ≤ 500	kW	240	kW

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
			des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.		au fonctionnement de l'installation				
1532	-	NC	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Stocks de bois broyé et de bagasse (structurant)	Volume susceptible d'être stocké	≤ 1000	m ³	380	m ³
3532	-	NC	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	Compostage de : boues de station épuration urbaine , bois brut broyé, déchets verts, déchets de fruits et légumes, boues de potabilisation, déchets de bois non traité, boues issues de l'industrie agroalimentaire, effluents d'élevage, déchets agricoles (bagasse), matière de vidange des fosses septiques 15 000 tonnes / an de boues 12 000 tonnes / an de structurant 27 000 T/an (74 T/J)	Capacité de traitement	≤ 75	t / j	74	t / j

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
4734-2-c	-	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement 2. Pour les autres stockages :	Cuve de gascil de 1500 l	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	≥ 50	t	1,5	t
4610-2	-	NC	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau).	Cuve d'acide sulfurique	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 10	t	5	t
2910-A-2	-	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.	Groupe électrogène de 160 kVA	Puissance thermique nominale de l'installation	> 2	mW	0,16	mW

A (Autorisation), D (Déclaration), NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Ducos	D 112	Fénelon

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Les surfaces occupées par les installations, voies et aires de circulation sont les suivantes :

Usine	3850 m ²
Stockage de compost	1120 m ²
Lagune	414 m ²
Bureau (accueil)	72 m ²
Voirie	2500 m ²

La capacité unitaire maximale de traitement de boues par casier de fermentation est de 1700 t / an.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment contenant (usine)
 - une aire de réception / contrôle des matières entrantes ;
 - une aire de préparation (mélange) ;
 - une zone de fermentation ;
 - une zone de maturation ;
 - une aire de criblage ;
- un bâtiment contenant le système de traitement de l'air (tour de lavage des gaz et bio-filtres) ;
- une zone extérieure couverte de stockage du compostage ;
- une lagune de récupération et de traitement des eaux.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet

qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages par les dispositions du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et des divers déchets générés en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, pour l'environnement et les paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. CIRCULATION SUR LE SITE

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son installation.

ARTICLE 2.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS ET HORAIRES

La plateforme de compostage fonctionne toute l'année :

- du lundi au jeudi, de 6 heures à 16 heures ;
- le vendredi, de 6 heures à 12 heures.

Les horaires de réception des boues sont fixés du lundi au jeudi de 7h à 14h30 et le vendredi de 7h à 10h.

Le site est entouré d'une clôture de 2 m de hauteur de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un portail fermant à clé interdit l'accès du site en dehors des heures d'ouvertures.

ARTICLE 2.1.5. DISTANCE D'ÉLOIGNEMENT

Les aires de l'unité de compostage sont situées à au moins 8 mètres des limites de propriété du site.

Les distances d'éloignement entre les stocks de produits combustibles et les équipements de production sont suffisantes pour éviter tout transfert d'un éventuel incendie entre les différentes installations.

ARTICLE 2.1.6. AIRES DE STOCKAGE ET DE TRAVAIL

Toutes les aires mentionnées ci-dessous sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de process.

Aires concernées :

- aire de réception / tri / contrôle des matières entrantes ;
- aire(s) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ;
- aire de préparation (mélange) ;
- aire(s) de fermentation aérobie (tunnels de fermentation)
- aire(s) de maturation (casiers de maturation)
- aire d'affinage / criblage ;
- aire(s) de stockage des composts avant expédition.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, structurants, compost, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

ARTICLE 2.3.3. NUISIBLES

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération d'insectes et de rongeurs ainsi que pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, sans en altérer la qualité.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le recueil des informations préalables des matières admissibles dans l'installation ;

- le registre d'admission des déchets ;
- les documents justificatifs des contrôles de non radioactivité des matières admissibles ;
- les documents de suivi par lots de fabrication de compost ;
- le registre des matières sortantes ;
- les résultats des analyses de surveillance.

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois / 6 mois (cas des installations de stockage de déchets) avant la date de cessation d'activité
4.2.5.2	Mesure des odeurs	Tout les 3 ans (mesure de débit d'odeur de ses principales sources d'émission)
9.1. 10	Bilan annuel de l'épandage	Annuelle
10.1	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)	Annuelle
3.1.5 et 8.6.1	Bilan des contrôles de détection de la radioactivité positifs	Annuelle

TITRE 3 COMPOSTAGE

CHAPITRE 3.1 ADMISSIONS DES INTRANTS (DÉCHETS)

ARTICLE 3.1.1. NATURE DES DÉCHETS

Seuls sont admis dans l'établissement les déchets présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage et appartenant aux catégories suivantes :

- les boues de station d'épuration urbaines et industrielles dont la qualité est conforme aux valeurs définies à l'article 9.1.6 du présent arrêté ;
- les déchets végétaux et les déchets de bois ;
- les bio-déchets au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée au présent article et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet.

Sont notamment interdits les déchets suivants :

- les déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les sous-produits animaux de catégorie 1 et 2 au sens du règlement 1774/2002 ;
- les bois termités ;
- les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- les matières stercoaires ;
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection ;
- les boues de potabilisation provenant de la station de traitement des eaux de Vivé au LORRAIN ;

ARTICLE 3.1.2. CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les boues de stations d'épurations industrielles ne figurant pas à l'annexe B1 de la norme NFU 44-095 ne peuvent pas être utilisées pour la production de compost conforme à cette norme. Le mélange avec des boues permettant la production d'un compost conforme à la norme est interdit.

Les bio déchets ne respectant pas les critères d'acceptabilité définis par la norme NFU 44-051 ne peuvent pas être utilisés pour la production d'un compost conforme à cette norme.

Lorsque les boues traitées sont de nature et de qualité compatibles avec la production d'un compost conforme aux spécifications de la norme, la quantité de compost n'atteignant pas les critères de la norme ne doit pas dépasser 10% de la quantité totale de compost produit.

ARTICLE 3.1.3. ORIGINE GÉOGRAPHIQUE

Sont admissibles les déchets provenant de la Martinique, conformément au plan de gestion des déchets.

ARTICLE 3.1.4. ADMISSIBILITÉ DES DÉCHETS

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles.

Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges.

Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient à minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;

- les conditions de transports ;
- le code déchet, conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site ;

Dans le cas du compostage de boues de stations d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

ARTICLE 3.1.5. CONTRÔLES ET ENREGISTREMENT À L'ADMISSION

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable sur le site lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée.

Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Cette détection est réalisée au moyen d'un portique de détection ou d'un appareil portatif.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

CHAPITRE 3.2 TRAITEMENT DES DÉCHETS

ARTICLE 3.2.1. DÉROULEMENT DU PROCÉDÉ DE COMPOSTAGES

Le procédé de compostage débute par un mélange des boues et des déchets structurants sur une aire dédiée. Cette phase de préparation est suivie d'une phase de fermentation aérobie du mélange, avec aération de la matière obtenue par aération forcée.

Cette phase dite de fermentation à aération forcée est conduite selon les dispositions suivantes :

- 2 semaines de fermentation aérobie au minimum ;
- au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures) ;
- 55°C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

A l'issue de la phase de fermentation, le compost est dirigé vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation.

La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. La hauteur peut être portée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

ARTICLE 3.2.2. STOCKAGE DU COMPOST

L'aire de stockage des composts finis est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

ARTICLE 3.2.3. GESTION DU COMPOSTAGE

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost.

L'exploitant tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées conformément à l'article 3.2.1. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

CHAPITRE 3.3 DEVENIR DES MATIÈRES TRAITÉES

ARTICLE 3.3.1. LOT

Un lot correspond à une quantité de matières fabriquée sur un même site en utilisant des paramètres de production uniformes et est identifié de façon à en permettre le rappel ou le retraitement si nécessaire. La définition d'un lot (volume) est réalisée par l'exploitant.

ARTICLE 3.3.2. PRODUITS FINIS

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et des articles L.214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis tels que définis à l'article 3.3.1 du présent arrêté à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

ARTICLE 3.3.3. REGISTRE DE SORTIE

L'exploitant tient à jour un registre de sortie mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

ARTICLE 3.3.4. COMPOST NON CONFORME

Le compost non-conforme à la norme NF U 44-095 n'est pas considéré comme un produit.

Il doit :

- soit faire l'objet d'une valorisation agronomique dans le cadre d'un plan d'épandage s'il répond aux critères d'acceptabilité définis à la section 4 relative à l'épandage de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- soit faire l'objet d'une élimination dans une installation dûment autorisée.

L'exploitant détermine pour chaque lot non conforme les causes des non-conformités et les améliorations à apporter aux installations et à leur mode d'exploitation pour prévenir le renouvellement de ces situations.

TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 4.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les zones décrites à l'article 1.2.4 et incluses dans le bâtiment de l'usine sont fermées et mises sous dépression. Ces zones susceptibles de dégager des odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter, canaliser et maîtriser autant que possible les émissions.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans la lagune de récupération des eaux.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

La mesure du débit d'odeur peut être effectuée, notamment à la demande du préfet, selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

ARTICLE 4.1.3. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc).

L'amenée des boues issues du traitement des eaux usées, des autres déchets autorisés dans l'installation en compostage, des structurants, ainsi que l'évacuation du compost produit sont réalisés par des véhicules ou engins munis de dispositifs de capotage destinés à prévenir et limiter les émissions diffuses et envols de poussières.

CHAPITRE 4.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aires de stockage du compost, lagune de récupération des eaux, etc), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 4.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Autres caractéristiques
<u>1</u>	<u>Biofiltre 1</u>	Les deux bio filtres sont installés en parallèle La tour de lavage acide est en amont des biofiltres et traite uniquement les gaz issus de l'aspiration de l'air au travers des produits en fermentation. Les bio-filtres traitent les gaz en sortie de la tour de lavage acide ainsi que l'air de l'usine.
<u>2</u>	<u>Biofiltre 2</u>	

ARTICLE 4.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur (en m)	Diamètre (en m)	Débit nominal en Nm ³ /h
Conduit n° 1	12 m	0,901 m	21 813 m ³ /h
Conduit n° 2	12 m	0,901 m	21 813 m ³ /h

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 4.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations, mesurés dans des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa), sur gaz sec, doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1 et conduit n°2	Conditions d'application
Poussières	100 mg/m ³	si flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h (AM 98 art 27)
	40 mg/m ³	si flux horaire supérieur à 1 kg/h (AM 98 art 27)

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1 et conduit n°2	Conditions d'application
COVNM	20 mg/m ³	La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation (biofiltre) (AM 98 art 27)
NOx	100 mg/m ³	
CH ₄	50 mg/m ³	
CO	100 mg/m ³	
H ₂ S	5 mg /m ³	si flux horaire supérieur à 50 g/h (AM 22/04/2008 art 24)
NH ₃ (ammoniac)	50 mg/m ³	si flux horaire supérieur à 100 g/h (AM 22/04/2008 art 24)

ARTICLE 4.2.5. VALEURS LIMITES DES ODEURS

Article 4.2.5.1. Débit d'odeur

Le débit d'odeur d'une source odorante correspond au produit de la concentration d'odeur par le débit d'air rejeté par la source. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h).

Le débit d'odeur rejeté, tel qu'il est évalué par l'étude d'impact, doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine listées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Article 4.2.5.2. Mesures des débits d'odeur

Les caractéristiques des principales sources de débit d'odeur du site sont les suivantes:

Nom	Type d'émission	Diamètre (m) ou surface (m ²)	Débit (m ³ /h)	Taux d'émission (uo/h) - Débit d'odeur
Biofiltre 1	Canalisée	0,901 m	21 813 m ³ /h	654 .10 ⁵
Biofiltre 2	Canalisée	0,901 m	21 813 m ³ /h	654 .10 ⁵
Stockage compost	Surfacique	960 m ²	—	478.10 ³
Lagune	Surfacique	400 m ²	—	520.10 ³

L'exploitant doit, au minimum tous les 3 ans, réaliser une mesure de débit d'odeur de ses principales sources susvisées.

Ces mesures doivent être réalisées dans des conditions météorologiques similaires à celles utilisées dans l'étude de dispersions des odeurs du dossier de demande d'autorisation (période météo considérée : année 2008).

La mesure des débits d'odeur nécessite le prélèvement d'un échantillon d'effluent gazeux, sur lequel est effectuée la mesure de la concentration d'odeur. Sur flux canalisé, le prélèvement d'échantillon se fait au moyen d'une sonde. Sur une source surfacique, l'échantillonnage se fait en général au moyen d'une chambre à flux.

Article 4.2.5.3. Contrôle des équipements de traitement des odeurs

L'exploitant fait procéder annuellement au contrôle de ses équipements de traitement des odeurs (laveur et biofiltres).

Ces contrôles, effectués en amont et en aval des équipements, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises. Ils comportent à minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et débit d'odeurs.

ARTICLE 4.2.6. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 4.2.7. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les voies d'accès au site doivent présenter en tout temps et en toute circonstance des caractéristiques permettant aux moyens d'intervention du service départemental d'incendie et de secours d'accéder au site.

TITRE 5 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 5.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Postes de consommation
Réseau public	1370 m ³	Tour de lavage des gaz
		Poste de lavage des engins
		Consommation sanitaire
Eau stockée de la lagune	2250 m ³	Arrosage des casiers de fermentation

ARTICLE 5.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 5.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau potable.

Article 5.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage sont interdits.

CHAPITRE 5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 5.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.3.1 ou non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 5.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 5.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

L'exploitant fait procéder tous les deux ans à la vérification de l'étanchéité de la lagune ainsi que des diverses canalisations de collecte des effluents de l'installation. Une première vérification est réalisée dans les 6 mois suivants la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Les résultats de ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il fait également procéder aux vérifications sus-mentionnées en cas de constatation de fuite ou d'infiltration dans le sol ou le sous-sol des eaux souillées contenues dans ou véhiculées par ces équipements.

ARTICLE 5.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 5.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 5.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 5.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- condensat récupéré par le réseau aéraulique (a);
- lixiviat des casiers de fermentation et de maturation (jus de compostage) (b);
- effluents de la tour de lavage des gaz (c) ;
- lixiviat des biofiltres (d) ;
- eaux de lavages des engins (e) ;
- eaux de pluies issues du ruissellement sur les zones sales (f);
- eaux de voiries (g);

ARTICLE 5.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs des seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

ARTICLE 5.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées par le présent arrêté (épandage et réutilisation dans le process).

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Un dispositif de mesure de niveau haut est mis en place au niveau de la lagune afin de prévenir tout débordement. Une procédure de surveillance du niveau d'eau dans la lagune est établie par l'exploitant et transmise à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de pré-traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre .

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ainsi que les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence (huiles, hydrocarbures).

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.3.5. GESTION DES EFFLUENTS

Le rejet des effluents identifiés à l'article 5.3.1 du présent arrêté directement dans le milieu naturel est interdit.

Les effluents recueillis dans la lagune sont recyclés dans l'installation par réinjection dans le process (arrosage des andains de fermentation) ou épandus, conformément au plan d'épandage contenu dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

La valorisation par épandage des effluents en excès de lagune est encadrée par les dispositions du titre 9 du présent arrêté.

Les eaux en excès de la lagune qui, après analyses, ne seraient pas conformes aux valeurs limites définies par le plan d'épandage et ne pourraient donc être épandues, seront évacuées dans une station de traitement des eaux usées.

L'exploitant de l'installation de compostage établira avec la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique – CAESM), exploitant de la station de traitement des eaux usées, une convention de rejet. Cette convention sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au dispositif de stockage (lagune) qui présente les caractéristiques suivantes :

Volume nominal	700 m ³
Nature des effluents reçues	(a), (b), (c), (d) - après passage dans déshuileur/débourbeur (e), (f), (g)
Volume max	1000
Volume mini	500
Exutoire du rejet	Réinjection dans le process - Épandage - Élimination comme déchet
Traitement avant rejet	Déshuileur / Débourbeur pour (e) (f) et (g)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Aucun rejet dans le milieu
Autres dispositions	

Article 5.3.5.1. Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement : dans la lagune	N° : 1
Nature des effluents	(e) (f)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Cf dimensionnement du débourbeur / déshuileur
Débit maximum horaire(m ³ /h)	Cf dimensionnement du débourbeur / déshuileur
Exutoire du rejet	Lagune de stockage
Traitement avant rejet	Déboureur / déshuileur
Point de rejet externe à l'établissement : dans le milieu naturel	N° : 2
Nature des effluents	(g)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Cf dimensionnement du déboureur / déshuileur
Débit maximum horaire(m ³ /h)	Cf dimensionnement du déboureur / déshuileur
Exutoire du rejet	Lagune de stockage
Traitement avant rejet	Déboureur / déshuileur

ARTICLE 5.3.6. GESTION DE LAGUNE

Le bassin de la lagune est muni d'une géomembrane. L'exploitant devra s'assurer de l'étanchéité de la géomembrane.

Le site ne disposant pas d'ouvrage de rejet, les prélèvements d'échantillon se feront directement dans le bassin.

L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer la bonne exploitation et gestion de la lagune .

L'exploitant doit mettre en place les mesures techniques et organisationnelles permettant d'éviter le débordement de cette lagune.

Des dispositifs sont aménagés pour assurer l'accès au bassin et permettre des interventions en toute sécurité.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement, les volumes d'eaux réceptionnées (par type d'eaux), ceux réutilisés au niveau du process, ceux envoyés en épandage et ceux en excès envoyés en station de traitement des eaux usées.

ARTICLE 5.3.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DCO	120
Hydrocarbures totaux	10
DBO5	30
MES	35

ARTICLE 5.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 5.3.9. EAUX INCENDIE - PROTECTION DES MILIEUX RÉCÉPTEURS

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Elles sont récupérées et traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

L'évacuation des eaux recueillies dans ce cadre (déchets) est réalisée conformément aux dispositions du titre 6 du présent arrêté.

ARTICLE 5.3.10. EAUX DE LAGUNE NON CONFORMES

Les eaux de lagune non valorisables dans le process ou par plan d'épandage sont considérées comme des déchets liquides et doivent être envoyés vers une installation de traitement appropriée.

ARTICLE 5.3.11. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS

Les conditions d'utilisation des eaux prévues à l'article 5.1.1 du présent arrêté pourront être modifiées dans le cadre des mesures de restriction que le préfet de Martinique peut être amené à prendre en vu de préserver la ressource en eau.

TITRE 6 - DÉCHETS GÉNÉRÉS PAR LE SITE

CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 6.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement : ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 6.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 6.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception de la réutilisation possible des boues de la lagune dans le process si elles sont conformes aux critères d'acceptation imposés par la norme NF U 44-095, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

L'exploitant transmet dans le courant du mois de janvier de l'année n+1 à l'inspection des installations classées et au service Police de l'Eau de la DEAL le registre des déchets entrés dans l'installation au cours de l'année n+1. En sus des informations que doit contenir ce registre en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, le registre doit permettre de connaître la provenance et les quantités de boues entrantes pour chaque station de traitement des eaux usées qui en est l'émetteur.

ARTICLE 6.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	55 dB(A)

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôles, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GENERALITES

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.3. PROPreté DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Le site doit être clos à une hauteur de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site. Tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réceptions des déchets à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

ARTICLE 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les accès et sortie de l'établissement doivent être aménagées de manière à ce que l'entrée ou la sortie de camions ne puisse perturber le trafic routier ou être source de risque pour la circulation des piétons à proximité des installations.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant le portail d'accès à l'installation que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au site, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 8.1.6. VOIES ET OUVRAGES D'ACCES EXTERIEURS A L'INSTALLATION

L'exploitant élabore un plan d'accès et de circulation à ses installations dans lequel figurent les voies et ouvrages permettant l'accès aux installations ainsi que les limitations de vitesse, de tonnage, et les types de véhicules ou engins autorisés à les emprunter.

L'exploitant s'assure par tous moyens de contrôle du respect de ce plan de circulation et en particulier, que les véhicules apportant les boues et les structurants ainsi que ceux emportant le compost produit, respectent, en tout

point de l'itinéraire des véhicules arrivant ou partant de l'installation, les prescriptions de circulation en vigueur concernant les voies d'accès et les ouvrages associés, que celles-ci relèvent des dispositions du code de la route ou aient été édictées par la commune, gestionnaire de la voie communale.

Il transmet un exemplaire de ce plan à chaque société de transport amenant dans l'installation des déchets à traiter ou des co-produits et évacuant les composts produits.

Dans un délai d'un an à compter de la délivrance de l'autorisation d'exploiter, l'exploitant fait réaliser une étude détaillée d'un nouvel ouvrage hydraulique et d'un nouvel accès à l'installation, dont le dimensionnement devra être adapté à la circulation des camions et engins amenés à accéder à l'installation par ce nouvel accès. Cet ouvrage devra être réalisé dans un délai de 1 an à l'issue de l'achèvement de l'étude détaillée.

ARTICLE 8.1.7. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

Les bâtiments de l'installation recevant des déchets combustibles doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré deux heures).

Les autres bâtiments de l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- plancher REI 60 (coupe-feu de degré une heure) ;
- murs extérieurs et portes E 30 (pare-flamme de degré une demi-heure), les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur REI 120 (coupe-feu de degré deux heures). Les portes sont EI 60 (coupe-feu de degré une heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les voies d'accès au site doivent présenter en tout temps et en toute circonstance des caractéristiques permettant aux moyens d'intervention du service départemental d'incendie et de secours d'accéder au site.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une des façades de chaque bâtiment est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 8.2.3. DÉSENFUMAGE

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 8.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- de dispositif de détection d'incendie ;
- d'une borne incendie d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantée de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ;
- d'une canne de pompage pour les pompiers raccordée à lagune ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 8.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

ARTICLE 8.3.4. TUYAUTERIES ET CANALISATIONS

Le franchissement des voies et aires de circulation par les tuyauteries aériennes s'effectue à une hauteur conforme au gabarit routier.

Les tuyauteries et câbles électriques en tranchées franchissant les voies et aires sous des ponceaux ou dans des gaines sont protégés ou enterrés à une profondeur suffisante, pour éviter toute détérioration.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les canalisations de distribution de fluides sont signalées conformément aux dispositions de la norme en vigueur.

ARTICLE 8.3.5. SYSTÈMES DE DÉTECTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection incendie.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à une fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.6. MESURE DE PRÉVENTION DU PHÉNOMÈNE D'AUTO-COMBUSTION

Afin de prévenir le phénomène d'auto-combustion, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- les casiers de compostage sont sous ventilation continue ;
- la température du compost dans les tunnels de fermentation est relevée en continu par une sonde avec un enregistrement toutes les 10 secondes ;

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

ARTICLE 8.4.2. EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de

prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas libre accès aux installations.

ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles des locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

ARTICLE 8.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, extincteurs) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.2
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 8.6 SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 8.6.1. ÉQUIPEMENT DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants autres que les déchets végétaux et les déjections animales et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

ARTICLE 8.6.2. MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et du débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et à le retourner au producteur ou à demander à l'ANDRA de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 ÉPANDAGE

ARTICLE 9.1.1. ÉPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits.

ARTICLE 9.1.2. ÉPANDAGES AUTORISÉS

Sous réserve du respect des prescriptions édictées ci-dessous, l'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déchets et / ou effluents suivants :

- compost non conforme à la norme NFU 44-095 ;
- eaux de lagune en excès.

Les effluents ou déchets à vocation d'épandage sont analysés avant chaque épandage et lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

ARTICLE 9.1.3. ÉPANDAGES AUTORISÉS

On entend par « épandage » toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.

ARTICLE 9.1.4. RÈGLES GÉNÉRALES

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- Producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale, etc.) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

ARTICLE 9.1.5. ÉTUDE PRÉALABLE ET PLAN D'ÉPANDAGE

Tout épandage est subordonné à une étude préalable, qui devra montrer l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

L'étude préalable comprend notamment :

- la caractérisation des déchets ou des effluents à épandre : quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique au regard des paramètres définis au point II ci-après, état physique, traitements préalables (déshydratation, pressage, chaulage...) en distinguant les formes liquides, pâteuses ou solides ;
- l'indication des doses de déchets ou des effluents à épandre selon les différents types de culture à fertiliser et les rendements prévisionnels des cultures ;
- l'emplacement, le volume, les caractéristiques et les modalités d'emploi des stockages de déchets ou des effluents en attente d'épandage ;
- la description des caractéristiques des sols ;
- la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage ;
- la démonstration de l'adéquation entre les surfaces agricoles maîtrisées par les exploitants ou mises à sa disposition par des prêteurs de terre et les flux de déchets ou des effluents à épandre (productions, doses à l'hectare et temps de retour sur une même parcelle) ;

Au vu de cette étude préalable, un plan d'épandage est réalisé. Il est constitué :

- d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer, ainsi que les zones exclues à l'épandage ;
- d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant, précisant notamment leurs engagements et responsabilités réciproques ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots de référence PAC ou à défaut les références cadastrales, la superficie totale et la superficie épandable, ainsi que le nom de l'exploitant agricole.

ARTICLE 9.1.6. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPANDAGE

Les déchets *et/ou* effluents à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

- Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.
- Teneurs limites en éléments-traces :

Éléments-traces	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg deMS)	Flux maximum cumulé, apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)	
		Cas général	Epandage sur sol de pH<6
Cadmium (Cd)	10	0,015	0,015
Chrome (Cr)	1 000	1,5	1,2
Cuivre (Cu)	1 000	1,5	1,2
Mercure (Hg)	10	0,015	0,012
Nickel (Ni)	200	0,3	0,3
Plomb (Pb)	800	1,5	0,9
Zinc (Zn)	3 000	4,5	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6	4

- Teneurs limites en composés traces organiques :

Composés-traces organiques	Valeur limite dans le déchets ou effluents (mg/kg de MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturage	Cas général	Épandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Lorsque les produits épandus contiennent des éléments ou substances indésirables autres que ceux listés ci-dessus ou des agents pathogènes, le dossier d'étude préalable doit permettre d'apprécier l'innocuité du déchet dans les conditions d'emploi prévues.

L'épandage ne doit pas être réalisé sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs ci-dessus.

ARTICLE 9.1.7. QUANTITÉ MAXIMALE ANNUELLE À ÉPANDRE À L'HECTARE

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

ARTICLE 9.1.8. DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE ET DÉPÔTS TEMPORAIRES

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets et / ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieur à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 37 de l'arrêté du 2 février 1998 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers, qui est

toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;

- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

ARTICLE 9.1.9. ÉPANDAGE

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes;

Zone d'épandage :

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, l'épandage de déchets et / ou d'effluents respecte les distances et les délais prévus dans les tableaux suivant :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc acheminant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plan d'eau	5 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % : 1 déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage
	35 mètres des berges	2 autres cas
	100 mètres des berges. 200 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7 % 1. Déchets solides et stabilisés. 2. Déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture	500 mètres	
Habitations ou locaux occupés par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	100 mètres	

Nature des activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou culture fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.

Modalités :

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et / ou effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, l'épandage de déchets et / ou d'effluents respecte les distances et délais minimaux prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

ARTICLE 9.1.10. BILAN ANNUEL

L'exploitant doit établir un bilan annuel d'épandage qui comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets et / ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

ARTICLE 9.1.11. MODIFICATIONS DE L'ÉPANDAGE

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier transmis à l'inspection des installations classées.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement.

Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 10.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	annuelle	ISO 10 780
Poussières		NF X 44052 et NF EN 13284-1
COVNM		–
NOx		NF EN 14792
CH ₄		–
CO		NF EN 15058
H ₂ S		–
NH ₃ (ammoniac)		NF X 43303
Odeurs		NF X 43103 et NF EN 13725

Article 10.2.1.2. Mesure « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale annuelle.

ARTICLE 10.2.2. AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Article 10.2.2.1. Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets et / ou effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents et / ou déchets, avec les dates de prélèvement et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Article 10.2.2.2. Auto surveillance des épandages

Le volume des effluents et / ou déchets épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses des effluents et / ou déchets lors de chaque épandage.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- Taux de matières sèches ;
- Éléments de caractérisation de la valeur agronomique (cf. annexe VII-c de l'AM du 2.2 98 modifié) ;
- Éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents au vu de l'étude préalable ;
- Agents pathogènes éventuels.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 10.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 10.2 du mois précédent.

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, etc.) ainsi que de leur efficacité.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 10.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 10.2.2 doivent être conservés 3,5 ou 10 ans selon le type de justificatif.

ARTICLE 10.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Le cahier d'épandage mentionné à l'article 10.2.2 est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 11.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Fort-de-France :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 11.1.2. Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement .

ARTICLE 11.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est mise à la disposition de toute personne intéressée et sera affichée en mairie de DUCOS et du LAMENTIN pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de DUCOS et du LAMENTIN feront connaître par procès verbal adressé à la préfecture de Martinique l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société Martiniquaise des Eaux.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir celui des communes de DUCOS et du LAMENTIN.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la Société Martiniquaise des Eaux dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.1.3. EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Martinique, le sous-préfet du Marin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires de DUCOS, du LAMENTIN et à la Société Martiniquaise des Eaux.

Fort-de-France, le 07 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Table des matières

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	4
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	5
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	8
Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation.....	8
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....	8
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	8
Article 1.3.1. Conformité.....	8
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	8
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	8
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	8
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	8
Article 1.5.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....	8
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	9
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	9
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	9
Article 1.5.5. Cessation d'activité.....	9
CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	9
Article 1.6.1. respect des autres législations et réglementations.....	9
TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	10
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	10
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	10
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	10
Article 2.1.3. Circulation sur le site.....	10
Article 2.1.4. Contrôle des accès et horaires.....	10
Article 2.1.5. Distance d'éloignement.....	10
Article 2.1.6. Aires de stockage et de travail.....	10
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	11
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	11
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	11
Article 2.3.1. Propreté.....	11
Article 2.3.2. Esthétique.....	11
Article 2.3.3. Nuisibles.....	11
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	11
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	11
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	11
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	11
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	11
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	11
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	12
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	12
TITRE 3 COMPOSTAGE.....	13
CHAPITRE 3.1 ADMISSIONS DES INTRANTS (DÉCHETS).....	13
Article 3.1.1. Nature des déchets.....	13
Article 3.1.2. Conditions particulières.....	13

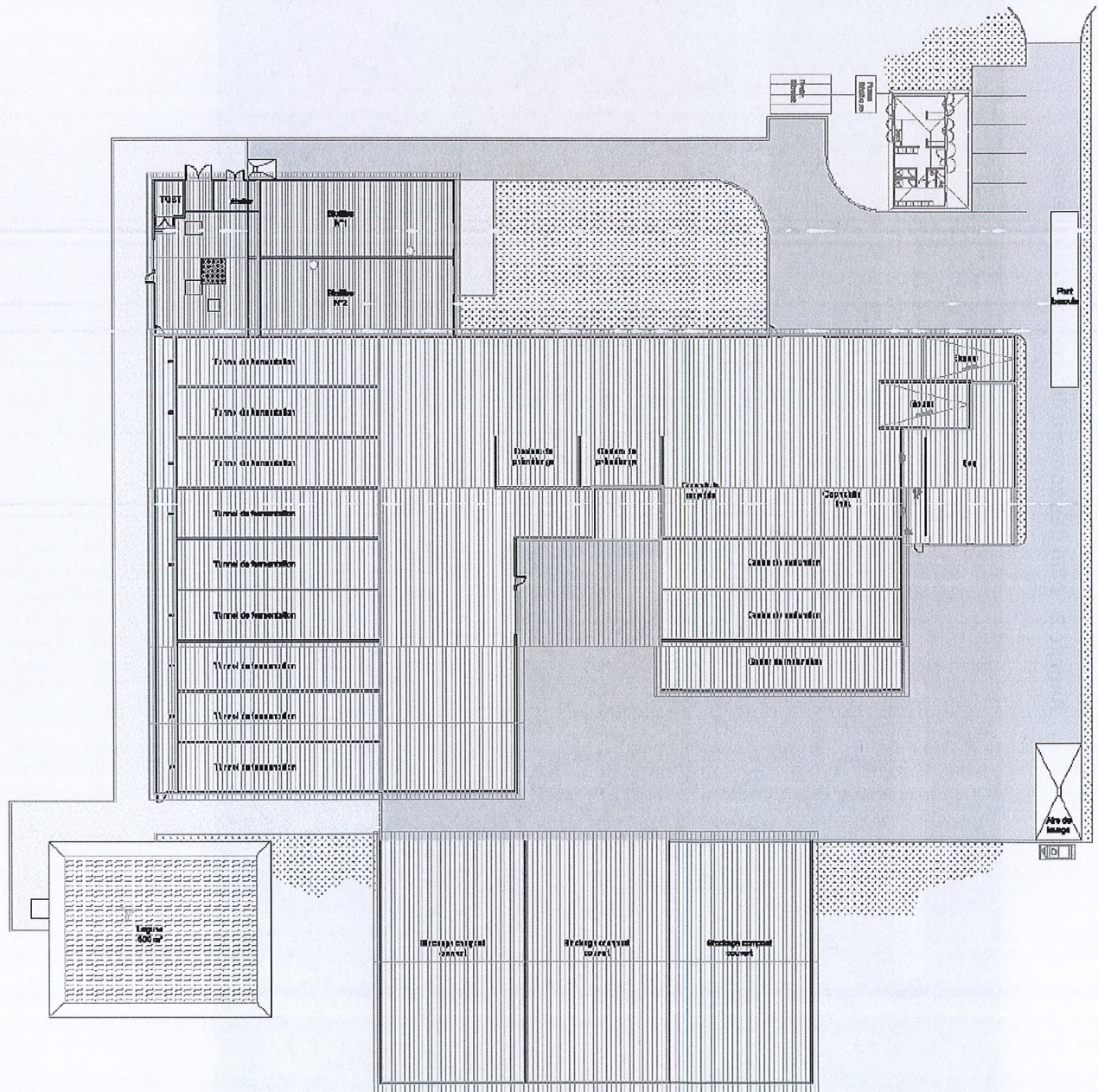
Article 3.1.3. <i>Origine géographique</i>	13
Article 3.1.4. <i>Admissibilité des déchets</i>	13
Article 3.1.5. <i>Contrôles et enregistrement à l'admission</i>	14
CHAPITRE 3.2 <i>TRAITEMENT DES DÉCHETS</i>	14
Article 3.2.1. <i>Déroulement du procédé de compostages</i>	14
Article 3.2.2. <i>Stockage du compost</i>	15
Article 3.2.3. <i>Gestion du compostage</i>	15
CHAPITRE 3.3 <i>DEVENIR DES MATIÈRES TRAITÉES</i>	15
Article 3.3.1. <i>Lot</i>	15
Article 3.3.2. <i>Produits finis</i>	15
Article 3.3.3. <i>Registre de sortie</i>	15
Article 3.3.4. <i>Compost non conforme</i>	16
TITRE 4- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	17
CHAPITRE 4.1 <i>CONCEPTION DES INSTALLATIONS</i>	17
Article 4.1.1. <i>Dispositions générales</i>	17
Article 4.1.2. <i>Odeurs</i>	17
Article 4.1.3. <i>Émissions diffuses et envols de poussières</i>	17
CHAPITRE 4.2 <i>CONDITIONS DE REJET</i>	17
Article 4.2.1. <i>Dispositions générales</i>	17
Article 4.2.2. <i>Conduits et installations raccordées</i>	18
Article 4.2.3. <i>Conditions générales de rejet</i>	18
Article 4.2.4. <i>Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques</i>	18
Article 4.2.5. <i>VALEURS LIMITEES DES odeurs</i>	19
Article 4.2.5.1. <i>Débit d'odeur</i>	19
Article 4.2.5.2. <i>Mesures des débits d'odeur</i>	19
Article 4.2.5.3. <i>Contrôle des équipements de traitement des odeurs</i>	19
Article 4.2.6. <i>Pollutions accidentelles</i>	20
Article 4.2.7. <i>Voies de circulation</i>	20
TITRE 5 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	21
CHAPITRE 5.1 <i>PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU</i>	21
Article 5.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau</i>	21
Article 5.1.2. <i>Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement</i>	21
Article 5.1.2.1. <i>Protection des eaux d'alimentation</i>	21
Article 5.1.2.2. <i>Prélèvement d'eau en nappe par forage</i>	21
CHAPITRE 5.2 <i>COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES</i>	21
Article 5.2.1. <i>Dispositions générales</i>	21
Article 5.2.2. <i>Plan des réseaux</i>	21
Article 5.2.3. <i>Entretien et surveillance</i>	21
Article 5.2.4. <i>Protection des réseaux internes à l'établissement</i>	22
Article 5.2.4.1. <i>Isolement avec les milieux</i>	22
CHAPITRE 5.3 <i>TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU</i>	22
Article 5.3.1. <i>Identification des effluents</i>	22
Article 5.3.2. <i>Collecte des effluents</i>	22
Article 5.3.3. <i>Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement</i>	22
Article 5.3.4. <i>Entretien et conduite des installations de traitement</i>	23
Article 5.3.5. <i>Gestion des effluents</i>	23
Article 5.3.5.1. <i>Repères internes</i>	24
Article 5.3.6. <i>Gestion de lagune</i>	24
Article 5.3.7. <i>Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales</i>	24
Article 5.3.8. <i>Valeurs limites d'émission des eaux domestiques</i>	24
Article 5.3.9. <i>Eaux incendie - Protection des milieux récepteurs</i>	24
Article 5.3.10. <i>eaux de lagune non conformes</i>	25
Article 5.3.11. <i>Adaptation des prescriptions sur les rejets</i>	25

TITRE 6- DÉCHETS GÉNÉRÉS PAR LE SITE.....	26
CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DE GESTION.....	26
Article 6.1.1. <i>Limitation de la production de déchets.....</i>	26
Article 6.1.2. <i>Séparation des déchets.....</i>	26
Article 6.1.3. <i>Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....</i>	26
Article 6.1.4. <i>Déchets GERES à l'extérieur de l'établissement.....</i>	26
Article 6.1.5. <i>Déchets GERES à l'intérieur de l'établissement.....</i>	27
Article 6.1.6. <i>Transport.....</i>	27
TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	28
CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	28
Article 7.1.1. <i>Aménagements.....</i>	28
Article 7.1.2. <i>Véhicules et engins.....</i>	28
Article 7.1.3. <i>Appareils de communication.....</i>	28
CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	28
Article 7.2.1. <i>Valeurs Limites d'émergence.....</i>	28
Article 7.2.2. <i>Niveaux limites de bruit en limites DE PROPRIETE.....</i>	28
Période de jour.....	28
Période de nuit.....	28
CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS.....	28
Article 7.3.1. <i>Vibrations.....</i>	28
TITRE 8- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	29
CHAPITRE 8.1 GENERALITES.....	29
Article 8.1.1. <i>LOCALISATION DES RISQUES.....</i>	29
Article 8.1.2. <i>État des stocks de produits dangereux.....</i>	29
Article 8.1.3. <i>propreté de l'installation.....</i>	29
Article 8.1.4. <i>contrôle des accès.....</i>	29
Article 8.1.5. <i>Circulation dans l'établissement.....</i>	29
Article 8.1.6. <i>VOIES ET OUVRAGES D'ACCES EXTERIEURS A L'INSTALLATION.....</i>	29
Article 8.1.7. <i>étude de dangers.....</i>	30
CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	30
Article 8.2.1. <i>comportement au feu.....</i>	30
Article 8.2.2. <i>intervention des services de secours.....</i>	30
Article 8.2.2.1. <i>Accessibilité.....</i>	30
Article 8.2.3. <i>Désenfumage.....</i>	31
Article 8.2.4. <i>Moyens de lutte contre l'incendie.....</i>	31
CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	31
Article 8.3.1. <i>Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....</i>	31
Article 8.3.2. <i>Installations électriques.....</i>	31
Article 8.3.3. <i>Ventilation des locaux.....</i>	31
Article 8.3.4. <i>Tuyauteries et canalisations.....</i>	32
Article 8.3.5. <i>Systèmes de détection automatiques.....</i>	32
Article 8.3.6. <i>Mesure de prévention du phénomène d'auto-combustion.....</i>	32
CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	32
Article 8.4.1. <i>retentions et confinement.....</i>	32
Article 8.4.2. <i>Eaux d'extinction incendie.....</i>	32
CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	33
Article 8.5.1. <i>Surveillance de l'installation.....</i>	33
Article 8.5.2. <i>Travaux.....</i>	33
Article 8.5.3. <i>Vérification périodique et maintenance des équipements.....</i>	33
Article 8.5.4. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	33
CHAPITRE 8.6 SUBSTANCES RADIOACTIVES.....	34
Article 8.6.1. <i>Équipement de détection de matières radioactives.....</i>	34
Article 8.6.2. <i>Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs.....</i>	34

TITRE 9- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	35
CHAPITRE 9.1ÉPANDAGE.....	35
Article 9.1.1. Épandages interdits.....	35
Article 9.1.2. Épandages autorisés.....	35
Article 9.1.3. Épandages autorisés.....	35
Article 9.1.4. Règles générales.....	35
Article 9.1.5. Étude préalable et plan d'épandage.....	35
Article 9.1.6. Caractéristiques de l'épandage.....	36
Article 9.1.7. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare.....	37
Article 9.1.8. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires.....	37
Article 9.1.9. Épandage.....	38
Article 9.1.10. Bilan annuel.....	39
Article 9.1.11. Modifications de l'épandage.....	39
TITRE 10- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	40
CHAPITRE 10.1PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	40
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	40
Article 10.1.2. mesures comparatives.....	40
CHAPITRE 10.2MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	40
Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	40
Article 10.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques.....	40
Article 10.2.1.2. Mesure « comparatives ».....	40
Article 10.2.2. Auto surveillance de l'épandage.....	41
Article 10.2.2.1. Cahier d'épandage.....	41
Article 10.2.2.2. Auto surveillance des épandages.....	41
CHAPITRE 10.3SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	41
Article 10.3.1. Actions correctives.....	41
Article 10.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	41
Article 10.3.3. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....	41
Article 10.3.4. Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage.....	41
TITRE 11- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION.....	42
Article 11.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	42
Article 11.1.2. PUBLICITE.....	42
Article 11.1.3. EXECUTION.....	42
ANNEXES.....	47

ANNEXES

Plan de masse des installations



Annexe 2 : plan des zones à émergence réglementée

